
Directive sur la chasse de régulation du bouquetin (DCRB)

du 20.02.2026

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (LChP);

vu l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (OChP);

vu la loi cantonale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 30 janvier 1991 (LcChP);

vu le règlement d'exécution de la loi sur la chasse du 16 juin 2021 (RexChP);

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Directive sur la chasse de régulation du bouquetin (DCRB) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Principe

¹ La chasse de régulation du bouquetin est soumise aux conditions suivantes:

- a) être titulaire d'un permis de chasse valaisan;
- b) ne peut pas faire l'objet d'un retrait de permis de chasser;

-
- c) fournir la preuve d'une attestation de sûreté du tir à balle réussie dans l'année civile en cours;
- d) apporter la preuve d'une assurance responsabilité civile chasse valable avec une couverture minimale de 2'000'000 francs.

Art. 2 Autorisation de tir

¹ Le chasseur qui a obtenu un permis de chasse A, A+B, B ou G l'année précédant l'inscription peut s'inscrire pour la régulation du bouquetin.

² Une seule autorisation de tir (ci-après: autorisation) peut être délivrée par chasseur et par an. Font exception à cette règle les autorisations délivrées dans le cadre des tirs de clients.

Art. 3 Inscription

¹ L'inscription se fait exclusivement via le formulaire mis en ligne sur le site internet du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (ci-après: SCPF) du 1^{er} avril au 30 avril. Il n'est pas possible de s'inscrire par d'autres moyens.

² Le chasseur peut indiquer au maximum trois colonies / sous-colonies avec la priorité souhaitée.

³ Si le nombre d'inscriptions dépasse le nombre de contingents disponibles, les autorisations sont attribuées par tirage au sort par le SCPF.

⁴ Si, dans une colonie, le nombre d'inscriptions est inférieur au nombre de contingents disponibles, le SCPF est libre de réaffecter les chasseurs aux contingents libres en fonction des colonies et des priorités définies lors de l'inscription.

Art. 4 Période de régulation

¹ L'autorisation est en principe valable d'août à novembre de l'année concernée.

² Le SCPF définit la période de régulation exacte.

³ La régulation du bouquetin est interdite le dimanche et les jours fériés officiels ainsi que pendant toute la durée de la chasse haute et la semaine qui la précède.

Art. 5 Contingents

¹ Le contingent total et la répartition du bouquetin par âge, sexe et colonie sont fixés dans une planification cantonale des tirs, approuvée par l'Office fédéral de l'environnement compétent.

² Le contingent de tir individuel donne droit au tir:

- a) une étagne non allaitant âgée de 1,5 an ou plus;
- b) un bouquetin mâle de la catégorie d'âge attribuée.

³ Le tir de l'étagne doit être effectué en premier et l'animal abattu doit être présenté au garde-faune compétent avant le tir du bouquetin mâle.

⁴ L'attribution de la catégorie d'âge du bouquetin mâle selon le tableau suivant se fait par tirage au sort par le SCPF:

Catégorie d'âge	Âge
Bouquetin mâle 1-2	1,5 à 2,5 ans
Bouquetin mâle 3-5	3,5 à 5,5 ans
Bouquetin mâle 6-9	6,5 à 9,5 ans
Bouquetin mâle 11+ (distribués exclusivement via le tirage au sort Diana)	11,5 ans et plus

Art. 6 Gibier protégé

¹ Le gibier suivant est protégé:

- a) l'étagne allaitante;
- b) le cabri;
- c) tout bouquetin porteur de marques auriculaires ainsi que le bouquetin portant un collier émetteur ou un dispositif fonctionnellement équivalent.

Art. 7 Tarifs et frais

¹ Le tarif de base comprend l'établissement de l'autorisation et le tir d'une étagne.

² Le tarif de base est dû dans tous les cas et doit être payé au plus tard le 30 juin. Les paiements arrivant après cette date ne seront pas pris en compte et entraîneront l'annulation de l'autorisation.

³ En cas de tir non effectué, il n'y a aucun droit à un remboursement du tarif de base.

⁴ Une fois le tir du bouquetin mâle effectué, une taxe de tir supplémentaire est perçue.

⁵ Les tarifs et frais suivants sont applicables:

Tarif de base	Catégorie d'âge bouquetin mâle	Taxe de tir du bouquetin mâle
Autorisation y compris étagne CHF 200.-	Bouquetin mâle 1-2	CHF 0.-
Autorisation y compris étagne CHF 200.-	Bouquetin mâle 3-5	CHF 100.-
Autorisation y compris étagne CHF 200.-	Bouquetin mâle 6-9	CHF 200.-

Art. 8 Contingents de tirs par Diana

¹ Chaque Diana reçoit en alternance une autorisation pour un bouquetin mâle de la catégorie d'âge 6-9 ou 11+ selon le tournus existant.

² Ces autorisations sont délivrées gratuitement et consistent en un quota de tirs pour un bouquetin mâle de la catégorie d'âge susmentionnée sans tir préalable d'une étagne.

³ Le chasseur désigné par Diana doit s'inscrire personnellement et en bonne et due forme (conformément à l'art. 3) aux tirs de régulation.

Art. 9 Modalités

¹ Les dispositions relatives à la chasse haute définies dans la législation cantonale sur la chasse sont applicables, notamment celles concernant les armes utilisables, les calibres, les munitions, la distance de tir, les zones de sécurité, les chiens, etc.

² Les tirs doivent être effectués dans la colonie indiquée sur l'autorisation et au sein de la sous-colonie / région attribuée.

³ La régulation du bouquetin dans les districts francs cantonaux est (sous réserve de dispositions contraires) autorisée. La chasse est interdite dans les districts francs fédéraux.

-

⁴ Le chasseur effectue en principe ses tirs sans être accompagné par le garde-faune. Toutefois, le tir d'un bouquetin mâle de la catégorie d'âge 11+ s'effectue sous l'accompagnement du garde-faune compétent, qui détermine l'animal à abattre.

⁵ Le chasseur doit annoncer le jour de chasse au garde-faune responsable de la région au plus tard la veille.

⁶ Immédiatement après le tir, le chasseur remplit le formulaire de tir prévu à cet effet et informe immédiatement le garde-faune compétent. Le lieu et l'heure de présentation du gibier abattu sont convenus à cette occasion.

⁷ Les tirs qui n'ont pas été effectués pendant la période de régulation de l'année correspondante sont perdus. L'autorisation ne peut pas être prolongée.

⁸ Les reports à l'année suivante ne sont possibles que sur demande écrite et accompagnée d'un certificat médical qui doit être déposé auprès du SCPF avant le début de la période de régulation.

⁹ La SCPF se réserve le droit de réattribuer les contingents de tirs individuels devenus disponibles.

Art. 10 Erreurs de tir

¹ En cas d'erreur de tir, le chasseur est soumis aux dispositions prévues par la législation pour la chasse ordinaire, sous réserve des cas énumérés ci-après.

² Conformément à la législation en vigueur, les erreurs de tir sont sanctionnées par une amende, le paiement d'une indemnité en valeur selon le barème du Conseil d'Etat et la confiscation du trophée.

³ Erreurs de tir lors du premier animal abattu:

- a) le tir d'un cabri est indemnisé par un montant forfaitaire de 50 francs. Le droit au deuxième animal s'éteint;
- b) le tir d'une étagne allaitante est indemnisé par un montant forfaitaire de 150 francs. Le droit au deuxième animal est supprimé;
- c) le tir d'un mâle d'un an est indemnisé par un montant forfaitaire de 100 francs. Seul le droit de tir pour le bouquetin mâle peut encore être mis en œuvre;
- d) le tir d'un bouquetin mâle de 2,5 ans et plus est sanctionné par un procès-verbal de contravention. Le droit au deuxième animal est supprimé;

- e) le tir d'un animal marqué (selon l'art. 6 al. 1 let. c) est sanctionné par un procès-verbal de contravention. Le droit au deuxième animal est supprimé.

⁴ Erreurs de tir au deuxième animal abattu:

- a) le tir d'un bouquetin mâle d'une catégorie d'âge supérieure est sanctionné par un procès-verbal de contravention;
- b) le tir d'un cabri est indemnisé par un montant forfaitaire de 200 francs;
- c) le tir d'une femelle d'un an (pour autant qu'un mâle d'un an n'ait pas été tiré en premier par erreur) est indemnisé par un montant forfaitaire de 250 francs;
- d) le tir d'une étagne non-allaitante âgée de 2,5 ans et plus (pour autant que le premier animal tiré ne soit pas un mâle d'un an) est indemnisé par un montant forfaitaire de 300 francs;
- e) le tir d'une étagne allaitante est indemnisé par un montant forfaitaire de 350 francs;
- f) le tir d'un animal marqué (selon l'art. 6 al. 1 let. c) est sanctionné par un procès-verbal de contravention.

⁵ Les amendes en cas de contravention sont fixées par le SCPF en fonction du dépassement de la longueur moyenne des cornes par rapport à la longueur moyenne des cornes de l'animal le plus âgé possible de la catégorie d'âge initialement attribuée.

⁶ Pour les cas suivants, les sanctions susmentionnées ne s'appliquent pas ; le tarif de base fixé à l'article 7 ainsi qu'une éventuelle taxe de tir pour la catégorie d'âge initialement attribuée sont toutefois dus dans tous les cas:

- a) le tir d'un animal plus jeune que celui qui a été attribué, à l'exception des cabris;
- b) le tir d'un animal d'une catégorie d'âge supérieure, pour autant que la longueur moyenne des cornes ne dépasse pas celle de l'animal le plus âgé possible de la catégorie d'âge initialement attribuée.

⁷ La longueur moyenne des cornes de l'animal le plus âgé possible correspond à la catégorie d'âge initialement attribuée:

Catégorie d'âge	Âge	Longueur moyenne des cornes de l'animal le plus âgé par catégorie d'âge
Bouquetin mâle 1-2	1,5 à 2,5 ans	32cm
Bouquetin mâle 3-5	3,5 à 5,5 ans	55cm

Categorie d'âge	Âge	Longueur moyenne des cornes de l'animal le plus âgé par catégorie d'âge
Bouquetin mâle 6-9	6,5 à 9,5 ans	79cm
Bouquetin mâle 11+	11,5 ans et plus	>85cm (11,5 ans)

Art. 11 Bouquetin blessé ou introuvable

¹ Si le chasseur blesse l'animal et que celui-ci ne parvient pas à se faire reprendre, la chasse doit être immédiatement arrêtée et le garde-faune compétent doit être informé sans délai.

² Le garde-faune ordonne les mesures nécessaires à la recherche de l'animal.

³ Si l'on peut supposer que l'animal a été mortellement touché et n'a pas été retrouvé, ou si celui-ci ne peut être récupéré suite à une chute, le chasseur perd son droit et le tir correspondant est considéré comme effectué. Dans ce cas, le chasseur doit payer la taxe de tir prévue.

Art. 12 Gibier et trophée

¹ En tuant l'animal, le chasseur devient le propriétaire légal du gibier et du trophée.

² Il est en principe interdit de laisser des cadavres sur place. Si, pour des raisons topographiques, l'animal ne peut pas être transporté en entier, il peut être découpé sur le terrain. Auparavant, le garde-faune compétent doit être informé afin de convenir avec lui des modalités de contrôle.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Le présent acte législatif abroge la directive concernant la régulation du bouquetin du 23 juin 2023.

Sion, le 20 février 2026

Le Chef de service: Nicolas Bourquin